



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU
8 DECEMBRE 2011

R.G. 2006/AM/ 20301

Accident du travail – Secteur public

Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire).

Art. 579-1 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre de l'Education, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, Place Surlet de Chokier, 15-17

Appelante, comparissant par son conseil Maître Gallez loco Maître Balate, avocat à Mons ;

CONTRE :

P.G.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Collette, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

R.G. 2006/AM/ 20301 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 3 juillet 1995, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé en date du 8 mars 1995 par le tribunal du travail de Mons ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 9 août 2001 par la 4^{ème} chambre de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 2 juillet 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries et explications à l'audience publique du 10 novembre 2011, à laquelle les débats ont été repris ab initio sur les points non tranchés ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 18 octobre 1990, M. P.G., professeur à l'Institut technique de Morlanwelz, a été victime d'un accident sur le chemin du travail. Il a glissé sur une bordure humide couverte de feuilles morte et s'est reçu sur le dos.

Il a été en incapacité de travail du 18 octobre 1990 au 18 février 1991. Il reçu un traitement de kinésithérapie avec anti-inflammatoires et analgésiques.

Le 22 mars 1991, le Service de santé administratif du ministère de la santé publique et de l'environnement a notifié à M. P.G. que les lésions (lombosciatalgie gauche) étaient consolidées à 0 % à la date du 19 février 1991 et qu'il ne présentait aucune séquelle indemnisable.

M. P.G. a contesté cette décision. Le 4 mars 1992, celle-ci a été confirmée en degré d'appel par le docteur G. DEJEAN, inspecteur général du Service de santé administratif.

Le 9 octobre 1992, la COMMUNAUTE FRANCAISE a adressé à M. P.G. un accord fixant à 0% le taux d'incapacité permanente partielle à la date de consolidation fixée par le Service de santé administratif, soit le 19 février 1991.

Le 28 octobre 1992, M. P.G. a signé ce document sous la mention pré-imprimée « POUR RECEPTION ET ACCORD ».

R.G. 2006/AM/ 20301 -

Par exploit du 14 janvier 1994, M. P.G. a cité la COMMUNAUTE FRANCAISE à comparaître devant le tribunal du travail de Mons pour entendre dire pour droit que l'accident du travail du 18 octobre 1990 a entraîné une incapacité permanente partielle, pour laquelle la COMMUNAUTE FRANCAISE doit l'indemniser, et pour l'entendre condamner également à l'indemniser pour une rechute du 11 janvier 1993 au 17 mars 1993. M. P.G. sollicitait par ailleurs la désignation d'un expert médecin.

Par conclusions du 29 avril 1994, M. P.G. a étendu sa demande à l'indemnisation d'une rechute à partir du 24 septembre 1993, précisant être couvert par un certificat médical jusqu'au 11 mai 1994.

Par lettre recommandée du 12 juin 1995, M. P.G. a saisi la COMMUNAUTE FRANCAISE d'une demande en révision, se fondant sur un rapport du Docteur A. HORNYAK évaluant à 6% l'incapacité permanente de travail. Il était précisé que cette demande en révision était introduite « pour autant que de besoin » au motif que « soit mes rechutes ultérieures à la consolidation que vous m'avez notifiée le 09.10.1992 sont couvertes par un taux d'IPP différent de 0% à la date de consolidation du 1.02.1991, soit, si ce taux est confirmé, ces rechutes procèdent d'une aggravation de mon cas ».

M. P.G. a été examiné par le Service de santé administratif suite à sa demande en révision du 12 janvier 1995. Les conclusions médicales lui ont été communiquées en date du 7 avril 1995. Le taux d'incapacité permanente a été maintenu à 0%, aucune aggravation imputable à l'accident n'ayant été reconnue.

Plusieurs décisions lui ont par la suite été régulièrement notifiées par le Service de santé administratif, libellées de façon identique :

« Sous réserve de la décision du tribunal du travail,
La date de consolidation de votre accident repris en rubrique a été fixée au 19/02/1991.
C'est à cette date que prend cours votre **invalidité permanente partielle** de zéro %.
C'est par conséquent à partir de cette même date qu'il ne nous est plus possible d'accepter des **incapacités temporaires** imputables à cet accident, sauf modification imprévue de votre état de santé en raison d'un **fait nouveau** ».

Par jugement prononcé le 8 mars 1995, le premier juge a déclaré la demande recevable et a ordonné une mesure d'expertise médicale.

La COMMUNAUTE FRANCAISE a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt prononcé le 8 mars 1995, la 4^{ème} chambre de la cour autrement composée a déclaré l'appel recevable et a ordonné pour le surplus la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur différentes questions.

★ ★ ★

THESE DES PARTIES

La COMMUNAUTE FRANCAISE demande à la cour de :

- à titre principal, déclarer la demande originaire de M. P.G. irrecevable ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande en révision de M. P.G. irrecevable ;
- à titre infiniment subsidiaire, réformer le jugement entrepris en ce que le premier juge a omis de déclarer que la demande éventuelle de révision pour aggravation ne pouvait sortir ses effets qu'à la date du 1^{er} février 1995 et modifier la mission d'expertise en ce sens ;
- à titre infiniment subsidiaire, constater et dire pour droit que le paiement de la rente et de ses intérêts incombent à l'administration des pensions et non à la COMMUNAUTE FRANCAISE qui est compétente uniquement pour le calcul de la rente et la prise de l'arrêté ministériel ; déclarer en conséquence la demande originaire visant à la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement d'une rente irrecevable et à tout le moins non fondée.

La COMMUNAUTE FRANCAISE fait valoir essentiellement que :

- l'accord de la victime d'un accident du travail sur la décision du Service de santé administratif met fin à toute contestation quant aux éléments retenus par celui-ci, soit le taux d'invalidité permanente et la date de consolidation, et en l'absence de contestation, la victime n'est pas recevable à intenter une action judiciaire, à défaut d'intérêt pour ce faire ; la demande de M. P.G. ayant pour objet la contestation de la décision du Service de santé administratif de ne pas lui reconnaître une incapacité permanente de travail est en conséquence irrecevable ;
- la procédure en révision est clôturée par la décision du Service de santé administratif et l'arrêté royal du 24 janvier 1969 n'a pas prévu un recours judiciaire contre cette décision ; la demande en révision introduite par citation du 14 janvier 1994 est en conséquence irrecevable, d'autant qu'en outre M. P.G. ne justifiait pas d'un intérêt à défaut d'avoir préalablement saisi le Service de santé administratif.

M. P.G. demande à la cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

R.G. 2006/AM/ 20301 -

- à titre subsidiaire, avant de statuer quant à la recevabilité de la demande en tant qu'elle porte sur la contestation de la décision du 7 avril 1995 refusant de reconnaître une aggravation imputable à l'accident :
 - o poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quant au droit de la victime d'un accident du travail dans le secteur public de soumettre au pouvoir judiciaire la contestation relative à la révision du taux d'incapacité permanente suite à une aggravation ;
 - o réserver à statuer en ce cas sur la seule question de la recevabilité de la demande formée en cours de procédure et relative à la contestation de l'aggravation ;
 - o confirmer le jugement entrepris dans toutes ses autres dispositions et spécialement en ce qu'il a désigné un expert médecin.

M. P.G. fait valoir essentiellement que :

- l'accord sur la décision du Service de santé administratif ne peut être interprété comme une renonciation à un droit d'action devant les juridictions du travail ; une telle renonciation serait en tout état de cause illégale et inopérante ;
- l'accord est nul car affecté d'un vice de consentement ;
- la demande en révision des indemnités fondée sur une aggravation n'échappe pas à la compétence des juridictions du travail ; l'interprétation faite par la COMMUNAUTE FRANCAISE implique une discrimination par rapport au secteur privé, qui justifie, si ladite interprétation était correcte, que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

★ ★ ★

DECISION

Consolidation au 19 février 1991 sans incapacité permanente et rechutes du 11 janvier 1993 au 17 mars 1993 et du 29 septembre 1993 au 11 mai 1994

L'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dans sa version applicable à l'espèce, prévoit que :

« Le Service de santé administratif notifie au Ministre sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'invalidité.

Le Ministre vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies ; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente.

R.G. 2006/AM/ 20301 -

En cas d'accord, la proposition est reprise dans un arrêté ministériel qui constate l'accord intervenu et mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Si l'accident n'a entraîné aucune invalidité permanente, le service visé à l'article 6 notifie à la victime la décision du Service de santé administratif. En cas d'accord de la victime, cet accord est constaté dans une lettre adressée à la victime sous pli recommandé à la poste ».

En l'espèce la décision du Service de santé administratif a été notifiée le 9 octobre 1992 à M. P.G. par le Service des affaires juridiques et contentieuses. L'intéressé a, en date du 28 octobre 1992, signé le document sous la mention « POUR RECEPTION ET ACCORD ».

La lettre recommandée constatant l'accord, visée à l'article 9, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne figure pas aux dossiers des parties.

L'accord s'analyse comme étant un contrat consensuel, ce qui implique qu'il lie les parties dès l'échange de consentement. Les parties ne peuvent donc pas rompre unilatéralement le contrat (pour l'autorité en modifiant sa proposition, pour la victime en intentant une action devant le tribunal du travail, qui devra être déclarée non fondée) (Marc BOLLAND, *Approche juridique de la procédure d'octroi des rentes pour invalidité permanente en matière d'accidents du travail* », J.T.T. 1991, 344).

Cette analyse ne met pas en cause le droit d'accès à un tribunal. La victime d'un accident du travail dispose d'une action judiciaire en cas de contestation des conclusions du Service de santé administratif. Dans l'hypothèse où elle a marqué son accord, elle a mis fin à toute contestation.

L'accord prévu à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 reste toutefois un accord dont la nullité peut être opposée parce qu'il est entaché d'un vice de consentement.

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

L'article 1110 dudit Code prévoit que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

La substance de la chose est tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, de sorte que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été conclu.

Seule l'erreur inexcusable, soit celle que ne commet point un homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, est un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil.

R.G. 2006/AM/ 20301 -

En l'espèce, le document adressé à M. P.G. le 9 octobre 1992 mentionnait, sous la rubrique « Objet » :

*« Accident du travail ou sur le chemin du travail du 18.10.90
Notification de la décision du Service de Santé administratif
Accord (obligatoire) et demande (éventuelle) en révision ».*

Après invitation à renvoyer dans les meilleurs délais ce document dûment signé et daté sous la mention « Pour réception et accord, la Victime », il était précisé ceci :

« Par ailleurs, en vertu de l'art. 10 de l'arrêté royal précité, un délai de trois ans à dater de la présente est ouvert à la victime pour introduire une demande en révision fondée sur une aggravation de l'infirmité éventuelle, dont elle est atteinte à la suite de son accident »

(...)

« Ainsi, toute demande en révision pour aggravation implique que vous marquez votre accord sur ce taux de 0% qui vous a été attribué par le Service de santé administratif à la date de la consolidation fixée par ce Service dans le document ci-annexé ».

Il est manifeste que la présentation et le libellé de ce document, par lequel le représentant du ministre de tutelle impose à l'agent victime d'un accident du travail de marquer son accord, manque de la plus élémentaire transparence et est de nature à induire en erreur toute personne raisonnable. L'accord est présenté comme la seule alternative envisageable et la condition sine qua non de la reconnaissance de tout autre droit, et aucune allusion n'est faite à la possibilité éventuelle de contester devant les juridictions du travail la décision du Service de santé administratif.

L'accord signé le 28 octobre 1992 dans ces conditions doit être annulé pour vice de consentement, à savoir l'erreur au sens de l'article 1110 du Code civil.

Il en résulte que M. P.G. était admis à contester la consolidation au 19 février 1991 sans incapacité permanente de travail.

Le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a désigné un expert médecin chargé de déterminer la durée et le taux de la ou des incapacité(s) temporaire(s), la date de consolidation et le taux de l'éventuelle incapacité permanente, ainsi que de dire si les périodes d'incapacité de travail du 11 janvier 1993 au 17 mars 1993 et du 29 septembre 1993 au 11 mai 1994 ont un rapport avec l'accident du travail du 18 octobre 1990.

Demande en révision

R.G. 2006/AM/ 20301 -

Par lettre recommandée du 12 juin 1995, M. P.G. a introduit une demande en révision. Il a été examiné dans le cadre de cette demande par le Service de santé administratif. Les conclusions médicales lui ont été communiquées en date du 7 avril 1995. Le taux d'incapacité permanente a été maintenu à 0%, aucune aggravation imputable à l'accident n'ayant été reconnue. Il n'apparaît pas du dossier soumis à la cour qu'un arrêté ministériel aurait été pris ainsi que le prévoit l'article 11, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Il convient de relever que les diverses notifications émanant du Docteur VANCOPPENOLLE à partir du 10 novembre 1995 concernent, non la demande en révision, mais les éventuelles incapacités temporaires postérieures à la date de consolidation, et revendiquées comme étant en relation avec l'accident du travail.

Il résulte des écrits de conclusions de M. P.G. que celui-ci considère pour acquis qu'il a contesté judiciairement la décision du 7 avril 1995 (donc postérieure au jugement entrepris) par laquelle le Service de santé administratif maintient à 0% au 19 février 1991 le taux d'incapacité permanente. Il ne ressort toutefois pas de ces écrits que la cour aurait été saisie formellement d'une telle demande.

A supposer même que tel soit le cas, cette demande serait prématurée et partant irrecevable, de même que la demande administrative (pour laquelle la procédure administrative ne paraît pas clôturée, à défaut d'arrêté ministériel).

En effet, l'accord visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 étant annulé, le délai pour introduire la demande en révision ne commencera à courir qu'à dater du jour où le jugement constatant que l'incapacité de travail est devenue permanente sera passé en force de chose jugée, ce en vertu de l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté royal.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit pour droit que le délai pour introduire une demande en révision ne commencera à courir qu'à dater du jour où le jugement constatant que

R.G. 2006/AM/ 20301 -

l'incapacité de travail est devenue permanente sera passé en force de chose jugée ;

Met à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. P.G.;

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 8 décembre 2011 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.